

## Chantier temporaire ou mobile – un seul entrepreneur !

Nombreux sont ceux qui pensent que les exigences de l'arrêté royal relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ne s'appliquent pas aux **travaux exécutés par un seul entrepreneur**. C'est une erreur.

Si vous vous replongez dans ce texte de loi d'une extrême complexité, vous pourrez constater que dans certaines conditions, c'est bien le cas. Mais attention, il ne faut pas confondre chantier temporaire ou mobile et coordination de chantier.

Une **restriction** de taille. Selon l'article 2, les exigences présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux travaux de bâtiment et de génie civil qui sont effectués par un seul entrepreneur dans un établissement où le maître d'ouvrage occupe des travailleurs.

Lorsqu'un entrepreneur **effectue seul** un chantier temporaire ou mobile, il doit respecter toutes une série d'exigences. En voici quelques-unes :

- obligations **vis-à-vis du maître de l'ouvrage** en matière d'information des risques et de coopération,
- prescriptions minimales de sécurité des **lieux de travail** sur le chantier:
  - stabilité, électricité, secours, incendie, aération, bruit, substance dangereuse, atmosphère dangereuse, chaleur, froid, éclairage, porte, volet, voies de circulation, chargement et déchargement, sanitaire, vestiaire, eau potable,...
- prescriptions minimales de sécurité des **postes de travail à l'intérieur**:
  - stabilité, secours, aération, chaleur, froid, éclairage, locaux, voies de circulation,...
- prescriptions minimales de sécurité des **postes de travail à l'extérieur**:
  - stabilité, chute d'objets, chute de hauteur, échafaudage, échelle, appareil de levage, engins, équipements de travail, terrassement, coffrage, toiture,...
- un **plan de sécurité et de santé** et des **mesures de prévention**,
- un **dossier d'intervention ultérieure** simplifié,
- **formation** des conducteurs d'engins de chantier,
- **signalisation** des abords et du périmètre du chantier,
- notification préalable des travaux,...

Par contre, vu que l'entrepreneur est seul pour réaliser les travaux, **un coordinateur de chantier n'est pas imposé**.

N'hésitez pas à consulter le site [www.cnac.constructiv.be](http://www.cnac.constructiv.be) spécialiste de la sécurité sur les chantiers de la construction.

Pour toute information complémentaire, contactez-nous [www.qualibel.com](http://www.qualibel.com)

Stephan VANRYKEL, Ing ISI Gramme, Qualibel s.a.